

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

SEANCE DU TREIZE FEVRIER 1962

L'an mil neuf cent soixante deux et le treize février à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTREJEAU, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Etaient présents : MM. CAU-CECILLE Adjoints, CHANFREAU DE LASSUS - LOO - COLOMIES - CASTEX Jean-Marie - BEYRET - CHAUBET - MASSANES - BOURDEL - ROGE - PUJO -

M. BARTHE avait donné procuration à M. CAU-CECILLE.

ABSENTS Excusés : MM. LAGOUTTE Adjoint, BIRABENT JORDA SAURINE CASTEX J. CORREGE.

Monsieur CHANFREAU est nommé Secrétaire de séance. Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la dernière réunion qui est approuvé à l'unanimité.

PROJET DE BUDGET 1962 :

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

Situation financière au 31 décembre 1961 :

La situation financière au 31 décembre 1961 fait apparaître un déficit chiffré approximativement à 7 millions d'anciens francs (ce déficit sera exactement calculé au 28 février prochain, à la clôture de l'exercice).

Il provient :

- 1° - du prélèvement de 6 052 961 Fr effectué par l'Administration des Finances au titre du trop perçu de la taxe locale de 1956 et 1957.
- 2° - d'une moins value de 1 235 000 Fr sur les recettes taxe locale 1961.

Or, nous ne devons pas oublier que le trop perçu au titre de la taxe locale qui nous avait été attribué par erreur par les Services de la Préfecture, s'élevant à 10 millions, c'est une somme d'environ 4 millions que l'Administration des Finances est en droit de récupérer sur nos attributions taxe locale de 1962.

Nous devons donc prévoir deux éventualités :

- a) nous obtenons la subvention d'équilibre demandée en notre faveur au Ministère de l'Intérieur par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et nous pourrions ainsi suivant le montant de cette subvention rembourser les 4 millions restant dus aux finances et résorber notre déficit.
- b) Si nous n'obtenons pas cette subvention, nous sommes appelés à voir notre déficit s'accroître si nous n'effectuons pas des recettes nouvelles.

Ces recettes nouvelles sont obligatoires en raison de ce que nous devons cependant faire face à des dépenses supplémentaires également obligatoires.

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Personnel et charges sociales | 2 000 000 |
| Annuités d'emprunts | 400 000 |
| Aide Sociale | 400 000 |
| Eau | 1 840 000 |
| risquant d'être | |
| porté à 2 500 000 Fr environ en 1963. | |

Recettes nouvelles :



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

Le budget qui est proposé au Conseil Municipal a été établi en ce qui concerne les dépenses de la façon la plus stricte. Seuls ont été majorés les chapitres de dépenses obligatoires dont nous avons déjà parlé (eau, personnel, aide sociale, annuité d'emprunt). Tous les autres chapitres ont été maintenus au chiffre du budget 1961 et certains à des chiffres inférieurs.

Ces dépenses obligatoires supplémentaires dépassent 4 500 000 Fr alors que nous nous trouvons en ce moment avec un déficit de 7 millions. Nous sommes amenés à proposer outre quelques compressions de dépenses, à effectuer sur les divers chapitres, un certain nombre de recettes nouvelles.

1° - Prix de vente de l'eau : les dépenses du Service des Eaux atteignent actuellement la somme de 8 390 000 Fr, les recettes se chiffrant à 5 300 000 Fr (subvention départementale en annuités comprise). Pour faire face aux 1 840 000 Fr de dépenses nouvelles par rapport au budget de 1961, nous proposons une majoration du prix de vente de l'eau qui serait de l'ordre de 10 Fr par m³ donnant une recette supplémentaire de 900 000 Fr.

2° - redevance d'abattoir : Le budget de l'abattoir s'est élevé en 1961 à environ 6 millions de dépenses pour 5 100 000 Fr de recettes. Certains tarifs comme celui de l'utilisation des chambres froides n'ont pas été modifiés depuis 1956. D'autre part, la législation en vigueur nous fait une obligation de modifier les modalités de perception des taxes.

Nous avons jusqu'à ce jour une taxe d'abattage, une surtaxe et une taxe de resserre qui doivent être fondues en une seule taxe d'abattage, la taxe d'utilisation des chambres froides continuant à être perçue à part ainsi qu'une taxe de visite sanitaire non encore appliquée à MONTREJEAU.

Nous proposons les tarifs suivants :

Taxe d'abattage 5,50 Fr par kilos
Majoration de 50 % de la taxe frigorifique (les chambres froides sont actuellement déficitaires)
Instauration d'une taxe de visite sanitaire de 0,50 Fr par Kg.

Les majorations prévues nous donneraient un supplément de recettes d'environ un million de Francs.

Taxe sur les licences des débits de boissons :

Cette taxe a été majorée lors du vote du budget de 1961. Elle est applicable à partir de cette année-ci. Elle doit donner un supplément de recettes d'environ 350 000 Fr.

Equilibre de la section ordinaire : Le budget ainsi proposé s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 74 707 000 Fr contre 63 580 699 Fr en 1961.

Section Extraordinaire : En ce qui concerne la section extraordinaire nous nous sommes efforcés de maintenir approximativement le chiffre de centimes de 1961 ainsi que nous l'avions précédemment promis. Effectivement, celui-ci s'élève à 12 605 483 Fr pour le service de la dette plus 3 741 820 pour la voirie. Le supplément qui nous a été nécessaire pour équilibrer le budget a été donc réduit à 400 000 Fr soit un chiffre de centimes approximativement inchangé.

Il est utile de remarquer que les annuités d'emprunts s'élèvent à 14 417 668 Fr + 2 853 224 Fr (Syndicat des Eaux de la Barousse) soit au total 17 270 892 Fr.

Il apparaît donc ainsi que le chiffre de centimes pour le service des dettes est inférieur de 4 665 409 Fr aux annuités d'emprunts auxquelles nous avons à faire face.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

Conclusion : Le budget ainsi présenté est un budget d'austérité. Les recettes nouvelles proposées sont dues à nos difficultés financières résultant du remboursement des plus values de la taxe locale.

En ce qui concerne les dépenses telles qu'elles sont présentées, elles devront être encore réduites au maximum dans le courant de l'année 1962 si la subvention d'équilibre du Ministère de l'Intérieur ne nous était pas accordée afin de réduire dès maintenant le déficit auquel nous avons à faire face.

Par contre, si comme nous en avons quelque espoir, cette subvention nous était attribuée, nous aurions grâce aux recettes nouvelles que nous proposons, la possibilité de résorber immédiatement ce déficit qui est le résultat non d'une mauvaise gestion, mais d'une erreur de l'Administration.

HALLE AUX VEAUX - PESAGE

Monsieur le Maire signale au Conseil qu'il serait utile, pour une plus grande facilité et rapidité des opérations, d'installer une 2ème bascule près de la halle pour le pesage des veaux.

Monsieur CHANFREAU suggère qu'y soit transportée celle qui est actuellement installée à la Place aux Porcs et que soit achetée pour cette place une bascule portative.

Le Conseil adopte cette solution,

Charge Monsieur CHANFREAU d'en régler les détails,

Et vote l'inscription au budget d'un crédit pour l'acquisition d'une bascule.

ENVOI DE COLIS AUX SOLDATS DE MONTREJEAU SERVANT EN A.F.N.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que depuis 1956 il est adressé à chacun des militaires de MONTREJEAU servant en A.F.N. un colis à l'occasion des Fêtes de la Saint-Jean et de Noël.

Il demande au Conseil de renouveler cette décision pour l'année 1962 et les années suivantes.

D'autre part, à la demande du Comptable communal, les attributions faites les années précédentes sans que soit intervenue une délibération doivent être régularisées par une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Délibère :

Il est attribué annuellement aux jeunes gens de Montréjeau accomplissant leur service militaire en A.F.N. un colis de produits et dentées à l'occasion des fêtes de la Saint-Jean et de Noël.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Sont approuvées les dépenses faites à ce titre au cours des exercices antérieurs.

ARBRE DE NOEL DES ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis de nombreuses années la municipalité offre à tous les enfants de moins de 16 ans du personnel communal un arbre de Noël au cours duquel leur sont offerts un spectacle divertissant, un goûter et des jouets.

Il demande au Conseil :

1° de renouveler ces dispositions pour l'année 1962 et les années suivantes ;



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

2° de régulariser, à la demande du Receveur Municipal par une délibération spéciale, les dépenses faites au cours des exercices antérieurs.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Chaque année, à l'occasion de la Noël, il sera offert aux enfants âgés de moins de 16 ans du personnel communal :

- un spectacle divertissant
- un goûter
- et des jouets.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal aux articles correspondants à leur nomenclature.

Sont également approuvées les dépenses faites à ce titre au cours des exercices antérieurs.

ARBRE DE NOEL DES ENFANTS DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que depuis de nombreuses années la municipalité offre à tous les enfants des écoles maternelles et primaires de la commune un "Arbre de Noël".

A cette occasion un spectacle leur est présenté et des gâteries comprenant pâtisserie, fruits et confiserie, jouets leur sont offertes.

Il demande au Conseil :

1° de renouveler ces dispositions pour 1962 et les années suivantes ;

2° de régulariser à la demande du Receveur Municipal par une délibération spéciale les dépenses faites au cours des années précédentes.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Chaque année, à l'occasion de la Noël, il sera offert aux enfants de Montréjeu fréquentant toutes les écoles maternelles et primaires un arbre de Noël comprenant pour les écoles primaires : un spectacle divertissant et une distribution de pâtisserie, de confiserie et de fruits et pour les enfants des écoles maternelles un goûter et la distribution de jouets.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Sont approuvées les dépenses faites à ce titre au cours des exercices antérieurs.

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU CADRE :

Le Maire rappelle au Conseil que par délibération du 15 décembre 1960 approuvée le 29 décembre 1960 il a fixé le cadre du personnel nécessaire à la bonne exécution du service communal, les effectifs des services administratifs comprenant :

- 1 secrétaire Général
- 2 commis
- 1 sténo-dactylographe
- 1 receveur des droits divers.

Or la répartition des travaux administratifs le conduit à modifier le cadre de ces services.





SOMMAIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il en propose donc la modification par la suppression du poste de sténo-dactylographe et son remplacement par un 3^e poste de commis. Il n'y aurait pas de création d'emploi nouveau. La répercussion financière serait nulle pendant les prochaines années, la sténo-dactylographe étant reclassée dans le grade de commis à un échelon comportant un indice de traitement sensiblement identique. De surcroît, la sténo-dactylographe accomplit réellement le travail d'une commise et avec compétence.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Décide :

- La délibération du 15 décembre 1960 est modifiée ainsi qu'il suit :

"Article 1er : Le cadre du personnel nécessaire à la bonne exécution du service communal comprend :

SERVICES ADMINISTRATIFS :

- 1 Secrétaire Général
- 3 commis
- 1 Receveur des droits divers.

Le reste sans changement.

Cette modification aura effet du 1er juillet 1962.

PERSONNEL COMMUNAL - REVISION DU CLASSEMENT INDICIAIRE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 13 décembre 1961 a modifié, à compter du 1er juillet 1961, pour certains d'entr'eux, le classement indiciaire des emplois communaux fixé par l'arrêté du 5 novembre 1959 et adopté par le Conseil Municipal le 15 décembre 1960.

Il demande au Conseil Municipal de décider l'application de ces dispositions au personnel communal.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 1961 susvisé,

Vu sa délibération du 15 décembre 1960 approuvée par M. le Sous-Préfet le 29 décembre 1960,

Décide :

Les articles 3, 4 et 6 de sa délibération du 15 décembre 1960 susvisée sont modifiés comme suit :

"Article 3 : Le classement indiciaire est le suivant :

| | Indices bruts | | |
|--------------------------------------|---------------|-----|-----------|
| Secrétaire Général | 210 | 455 | (485) (1) |
| Commis | 165 | 285 | |
| Sténo-dactylographe | 165 | 255 | |
| Receveur des droits divers | 150 | 225 | |
| Femme de service Ecole Maternelle | 130 | 185 | |
| Gardien de Police et garde champêtre | 150 | 225 | |
| Contremaître des travaux | 205 | 365 | |
| Ouvrier professionnel 1ère catégorie | 165 | 255 | (280) (2) |
| Conducteur d'automobile utilitaire | 150 | 245 | |
| Ouvrier d'entretien | 150 | 225 | |
| Eboueur | 145 | 235 | |

(1) Echelon Exceptionnel accessible après 10 ans de fonction dans le grade.

(2) Echelon exceptionnel accessible à 25 % de l'effectif.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Article 4 : L'échelonnement indiciaire est le suivant :

SOMMAIRE

| Emploi | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | Exc. |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| Secrétaire Général | 210 | 255 | 300 | 345 | 385 | 425 | 455 | | | | 485 |
| Commis | 165 | 180 | 195 | 210 | 225 | 240 | 255 | 265 | 275 | 285 | |
| Sténo-Dactylographe | 165 | 180 | 190 | 200 | 210 | 220 | 230 | 240 | 250 | 255 | |
| Receveur de droits divers | 150 | 165 | 180 | 195 | 205 | 215 | 225 | | | | |
| Femme de service Ecole Maternelle | 130 | 140 | 150 | 160 | 170 | 175 | 180 | 185 | | | |
| Gardien de Police et Garde champêtre | 150 | 165 | 180 | 195 | 205 | 215 | 225 | | | | |
| Contremaître | 205 | 235 | 265 | 290 | 315 | 345 | 365 | | | | |
| Ouvrier Professionnel 1ère Catégorie | 165 | 180 | 195 | 210 | 225 | 240 | 255 | | | | |
| Conducteur auto | 150 | 170 | 190 | 210 | 225 | 235 | 245 | | | | |
| Ouvrier d'entretien | 150 | 165 | 180 | 195 | 205 | 215 | 225 | | | | |
| E boueur | 145 | 165 | 185 | 200 | 215 | 225 | 235 | | | | |

Article 6 : Ces dispositions prendront effet du 1er juillet 1961.

DROITS DE PLACE - INDEMNITE AU REGISSEUR DES RECETTES :

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Vu sa délibération du 22 décembre 1954 approuvée par M. le Sous-Préfet de St-G udens le 1er février 1955 créant la régie des droits de place, désignant le régisseur, fixant le cautionnement à 4 000 NF et son indemnité de responsabilité à 100 NF, en application de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1953,

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 1961 relatif à la prime de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs des recettes des communes,

Vu le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par le régisseur des recettes des communes,

Vu le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par le régisseur qui n'est pas supérieur à 10 000 NF,

Décide :

Le Régisseur des recettes des droits de place est soumis à la constitution d'un cautionnement d'un montant de 1000 NF. Son indemnité de responsabilité est fixée à 60 NF par an.

Ces dispositions auront effet du 1er janvier 1961.

INDEMNITE DE CHAUSSURES :

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition du Maire,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 1961,

Vu la délibération du 4 février 1960 approuvée le 17 février 1960,

Décide :

A compter du 1er janvier 1960 il est attribué au garde champêtre et au Gardien de police une indemnité annuelle de chaussures de quarante deux Nouveaux Francs.





EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE DE PETIT EQUIPEMENT

SOMMAIRE

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition du Maire,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 1961,

Vu sa délibération du 4 février 1960 approuvée le 17 février 1960

Décide :

A compter du 1er janvier 1960 il est attribué au personnel ouvrier des différents services techniques de la commune une indemnité de petit équipement de trente cinq nouveaux francs par an.

Indépendamment de cette indemnité, la commune équipera de vêtements de pluie les éboueurs et les ouvriers d'entretien de la voie publique et de vêtements et de chaussures de protection le personnel affecté à l'épandage d'émulsion de bitume et de goudron.

SERVICE DES EAUX - REGIE DES RECETTES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la régie des recettes du Service des Eaux fonctionne sans qu'une délibération en ait fixé les modalités. Il importe pour la bonne règle comptable que la régularisation intervienne au plus tôt. Il soumet donc un projet de règlement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide :

Article 1er : Il est créé une régie de recettes pour le recouvrement des redevances de consommations d'eau.

Article 2 : Un régisseur, nommé par le Maire, après avis du receveur municipal sera chargé de percevoir ces redevances conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Les recouvrements seront opérés au domicile des abonnés par un agent communal spécialement nommé à cet effet, sous la responsabilité d'un régisseur.

Article 4 : Il sera établi trimestriellement un état faisant apparaître pour chaque abonné le relevé des compteurs au début et à la fin de chaque période trimestrielle ainsi que la consommation constatée, le tarif applicable, le montant de la redevance de consommation et les différentes taxes régulièrement instaurées.

Article 5 : Chaque perception sera constatée par la remise au redevable d'une quittance numérotée portant les mêmes indications que l'état prévu à l'article 4 ci-dessus. Ces quittances seront établies mécanographiquement en même temps que l'état visé à l'article précédent, contresignées par le régisseur et le receveur municipal.

Article 6 : Le montant des droits perçus sera versé par le Régisseur à la caisse du Receveur Municipal, ces versements seront effectués dès que les encaissements auront atteint le montant du cautionnement auquel sera soumis le régisseur comme il est dit ci-dessous.

Article 7 : A la fin de chaque trimestre le régisseur établira un relevé des quittances qui pour une raison quelconque n'auraient pas été recouvrées. Il remettra au Receveur Municipal le relevé accompagné des quittances et versera en même temps le solde de ses encaissements. Ce solde apparaîtra de la comparaison de ce relevé et du rôle général trimestriel.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

Article 8 : Le Receveur Municipal poursuivra le recouvrement des sommes portées sur l'état visé à l'article précédent, sauf à établir éventuellement un nouveau rôle des quittances qu'il désirerait faire encaisser par le régisseur lors de sa tournée du trimestre ultérieur.

Article 9 : En garantie de ces opérations, le régisseur devra constituer un cautionnement de 1000 Nouveaux Francs, conformément à l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 13 décembre 1961.

Article 10 : Le régisseur recevra une indemnité de responsabilité fixée à 60 nouveaux francs par an en application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1961 visé à l'article précédent.

Article 11 : Cette réglementation prendra effet du 1er janvier 1961.

INDEMNITE AUX SAPEURS POMPIERS :

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de délibérations antérieures il est versé annuellement aux Sapeurs Pompiers de Montréjeau pour les 25 hommes qui constituent le corps :

| | |
|--|-----------------|
| 1° Une indemnité annuelle forfaitaire de (25 x 10,00) | 250,00 |
| 2° Une indemnité annuelle forfaitaire pour feux de cheminées de (25 x 10,00) | 250,00 |
| 3° Une indemnité annuelle forfaitaire pour corvées et manoeuvres diverses de (25 x 800,00) | 2 000,00 |
| 4° Une participation au Service Social de | <u>1 200,00</u> |
| Soit au total | 3 700,00 NF. |

Il propose dans un but de simplification de n'attribuer à l'avenir qu'une seule indemnité qui engloberait toutes celles ci-dessus détaillées et de la fixer à une somme annuelle de 150,00 NF par Pompier.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Décide :

A compter du 1er janvier 1962 il est attribué à chacun des Sapeurs Pompiers du Centre de Montréjeau une indemnité annuelle forfaitaire de 150,00 NF.

A compter de cette même date sont abrogés les délibérations portant attribution de l'indemnité forfaitaire pour corvées et manoeuvres, de l'indemnité forfaitaire pour feux de cheminées et d'une participation au Service Social.

SECOURS POUR INDIGENCE A D'ANCIENS EMPLOYES :

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Vu ses délibérations des 9 février 1961 et 6 novembre 1961

Décide :

Il est alloué pour l'année 1962 un secours trimestriel de :

60 NF à Monsieur Laugé Jean-Marie
 90 NF à Monsieur BARBEY Emile
 120 NF à Monsieur BARAILLE Louis
 150 NF à monsieur CRIADO Manuel

payable à terme échu.





EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 651 du budget communal.

PRIMES D'ENCOURAGEMENT :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération en date du 4 février 1960 il a chargé le Comité d'Action Economique de Montréjeau de l'attribution de prix et primes aux veaux agneaux et foies d'oies amenés aux 4 foires annuelles, lui votant à cet effet une subvention de 1500 NF.

Cet organisme s'est acquitté de sa tâche au cours des années suivantes.

Il demande en conséquence de lui renouveler la subvention pour l'année 1962.

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé,

Attribue au Comité d'Action Economique de Montréjeau une subvention de 1500 NF pour l'organisation du concours de veaux, agneaux et foies d'oies au cours des foires et marchés.

Les crédits seront inscrits à l'article 651 du budget de l'exercice 1962.

SUBVENTION AU BUREAU D'AIDE SOCIALE :

Le Conseil Municipal,

Vu le budget primitif de l'exercice 1962 du Bureau d'Aide Sociale arrêté à la somme de 5 130 NF qui fait apparaître la nécessité de l'attribution d'une subvention communale de 3 000 NF.

Décide :

Il est attribué au Bureau d'Aide Sociale une subvention de trois mille Nouveaux Francs.

A cet effet, un crédit d'égale somme est inscrit à l'article 6570 du budget primitif de l'exercice 1962.

SUBVENTION A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS :

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire, et après en avoir délibéré décide d'allouer pour l'année 1962 une subvention de 250,00 Nouveaux Francs à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Montréjeau. (crédits inscrits à l'article 657 du budget communal).

SUBVENTION AU COMITE D'ACTION ECONOMIQUE DE MONTREJEAU

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il importe d'aider le Comité d'Action Economique constitué en vue de rechercher les moyens de promouvoir un renouveau de l'activité économique de la commune,

Décide de lui attribuer pour l'année 1962 une subvention de (2500) deux mille cinq cent nouveaux francs.

Elle sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 657 du budget de l'exercice 1962.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

ABONNEMENT A DIVERSES PUBLICATIONS - RENOUELEMENT

Le Conseil Municipal,

Renouvelle pour l'année 1962 l'autorisation donnée à son Président de souscrire un abonnement aux revues ci-après :

- Bulletin annoté des Lois et Décrets
- Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur
- Bulletin Officiel annoté de tous les Ministères
- Mairie Praticque
- Revue des Communes
- Gazette des Communes
- La vie Communale et Départementale
- Journal des Maires
- Revue des collectivités locales
- Annales de la voirie
- La vie Française
- Urbanisme
- Sud-Ouest Industriel et Commercial

ainsi qu'aux mises à jour des :

- Guide Familial des Maires
- Dictionnaire Fiscal
- Dictionnaire Social.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL - EQUIPEMENT D'UNE 7e CLASSE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par lettre du 24 novembre 1961 Monsieur le Directeur du Collège d'Enseignement Général lui a fait savoir qu'à la rentrée de l'année scolaire 1962-1963, en application de la réforme de l'enseignement en cours, il devra doubler la classe de 4ème par la création d'une 4e d'accueil. De surcroit, du fait du fonctionnement à plein de l'Internat, le recrutement va augmenter dans de fortes proportions.

Il demande en conséquence de bien vouloir meubler cette classe pour un effectif de 50 élèves.

Monsieur le Maire signale que selon les prix consentis par les Etablissements Louis Heuliez lors de l'adjudication du 6 avril 1961, le coût de cet équipement peut être évalué à 2 750 NF.

Or, au titre de l'attribution 1958-1959 de l'allocation trimestrielle scolaire une somme de 3 713,33 NF est disponible qui avait été affectée à l'acquisition de mobilier et à l'entretien des bâtiments. -délibérations des 24 juin et 14 octobre 1959-

La dépense pourrait être imputée sur ce reliquat.

Le conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Délibère :

Monsieur le Maire est autorisé à acquérir le mobilier scolaire nécessaire à la création d'une 7e classe du Collège d'Enseignement Général à savoir :

- 1 bibliothèque
- 1 bureau de maître
- 1 fauteuil de maître
- 1 estrade
- 1 tableau triptyque vert
- 25 tables biplaces avec siège attenant.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

Le montant de la dépense sera couvert au moyen du reliquat de l'allocation trimestrielle scolaire de l'année 1958-1959.

ACQUISITION DE MATERIEL D'EDUCATION PHYSIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Professeur d'Education Physique du Groupe Scolaire demande que le gymnase soit équipé de matériel d'E.P.S.

Il signale que la dépense pourrait être imputée sur le reliquat de l'attribution 1958-1959 de l'allocation trimestrielle scolaire.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à acquérir pour le gymnase du Groupe Scolaire :

- 1 corde à noeuds de 6 mètres
- 1 tapis d'acrobatie au sol en crin végétal de 5 m
- 1 lot de ballons (basket, rugby, football, hand ball et volley-ball)
- 1 lot de poids à lancer (2, 3, 4, 5 et 6 kgs)
- 1 corde élastique pour saut en hauteur
- 2 filets de basket.

- décide que la dépense sera couverte au moyen du reliquat de l'allocation trimestrielle scolaire année 1958-1959.

DEPENSES DU COURS D'ENSEIGNEMENT MENAGER :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande d'attribution de diverses denrées alimentaires présentée par l'institutrice chargée du Cours d'Enseignement ménager au Collège d'Enseignement Général.

Le Conseil,

Sur la proposition du Maire,

Décide :

"Il est alloué annuellement une somme de 2 nouveaux francs pour chacune des élèves du Collège d'Enseignement Général fréquentant le Cours d'Enseignement Ménager dont les parents ont leur domicile à MONTREJEAU.

Cette somme sera versée à la Caisse des Ecoles.

Monsieur le Maire est chargé de fixer par arrêté les sommes à attribuer en exécution des dispositions ci-dessus.

Un crédit sera inscrit annuellement au budget de la commune article 655.

ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE A MAZERES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération du 6 juillet 1956 il avait décidé la vente d'une parcelle de terrain et d'un bâtiment en ruine qui s'y trouve implanté, situés dans la commune de Mazères de Neste département des Hautes-Pyrénées, en face de la station de pompage.

Cette décision n'a pas été suivie d'effet. Or, actuellement il a été saisi de diverses demandes d'acquisition.

Il signale que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la commune qui n'en retire aucun revenu.



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



SOMMAIRE

Il lui demande donc de se prononcer à nouveau sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de procéder à l'aliénation de la parcelle de terrain en nature de sol et du bâtiment en ruine qui s'y trouve implanté cadastrés sous le numéro 472 du cadastre rénové de la commune de Mazères de Neste, Département des Hautes-Pyrénées, d'une contenance de 8 ares 10 centiares.

- Charge Maître LAMOLLE, 2e adjoint, de lui proposer, lors de sa prochaine réunion, le mode d'aliénation qui lui sera le plus favorable.

REDEVANCES DU SERVICE DES EAUX :

Monsieur le Maire fait un exposé sur le Service des Eaux. Il rappelle que le prix de vente du mètre cube d'eau a été porté par délibération du 24 juin 1959 de 0,25 NF à 0,40 NF tandis que la redevance d'exploitation a été portée par délibération du 9 février 1961 de 2,50 à 6 NF par trimestre. Sur ces bases, les recettes du service des Eaux se sont élevées à 50 320 NF pour 1961 alors que seuls les annuités d'emprunts et l'achat d'eau au Syndicat Intercommunal ont coûté 48 563,59 NF.

Il signale que cette somme va être augmentée en 1962 de 14 232,75 NF au titre des annuités d'emprunts à verser au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Barousse et du Comminges.

Il convient d'autre part d'y ajouter les dépenses de fonctionnement qui, elles aussi, seront en hausse en 1962 ne serait ce que du fait des augmentations de traitement du personnel.

Il demande en conséquence au Conseil de prévoir un relèvement des tarifs. Il propose une majoration de 0,10 NF sur le prix de vente au mètre cube d'eau. Ainsi serait réalisé compte tenu des besoins des services publics (fontaines, lavoirs, WC publics, abattoirs, écoles) dont la charge doit être couverte sur les ressources ordinaires de la commune, l'équilibre du budget de fonctionnement de la régie des Eaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Décide :

A compter du 1er avril 1962 le prix du mètre cube d'eau est fixé à :

- | | |
|--|----------|
| a) particuliers - jusqu'à 100 m ³ par trimestre | 0,50 NF |
| à partir du 101e mètre cube | 0,40 NF |
| b) collectivités et industriels - jusqu'à 100 m ³ par trim. | 0,50 NF |
| à partir du 101e m ³ | 0,35 NF. |

TRAVAUX EXECUTES POUR LE COMPTE DE TIERS - AUTORISATION DE RECETTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que divers administrés ont sollicité le concours des services municipaux pour exécuter des travaux d'empierrement, de cylindrage et de goudronnage dans leur propriété. De même l'Administration Régionale des Postes et Télécommunications, à la suite d'une tranche de travaux d'installation d'un réseau téléphonique souterrain, dans diverses rues de la commune, demande la remise en état de ces voies à ses frais par les services techniques de la ville.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Ces demandes sont la conséquence de l'absence d'entreprises spécialisées sur le territoire de la Commune.

Il demande au Conseil de l'autoriser à faire entreprendre ces travaux aux frais des bénéficiaires, et d'autoriser le Receveur Municipal d'en faire la recette.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à faire exécuter les travaux de goudronnage de propriétés privés.

Autorise le Receveur Municipal à faire recette des sommes ci-après :

| | |
|--|-------------|
| M. TOURTEL | 390,00 NF |
| M. CAMBOURS Hôtel 3 Vallées | 115,50 NF |
| Maison BIZE | 884,00 NF |
| M. Raymond ROGE | 1 457,00 NF |
| M. BARON | 337,50 |
| M. LASSERE | 249,50 |
| La Boule Montréjeulaise (Hôtel du Parc) | 170,00 |
| Direction Régionale des Postes et Télécommunications Tlse | 425,80 |

selon devis établi par le Service de la Voirie.

REDEVANCES D'ABATTOIR :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 61 611 du 14 juin 1961 détermine les modes d'assiette et de perception et les tarifs maxima des redevances d'abattage instituées par l'article 33 de la loi n° 60 808 du 5 août 1960.

Ce texte modifie le régime qui avait été organisé par les articles 7 à 10 de la loi n° 51 426 du 16 avril 1951 et qui avait été adopté par le Conseil Municipal dans ses délibérations des 28 juillet 1951, 6 juillet 1956, 14 décembre 1956, 19 juin 1957 et 4 février 1960.

Il importe donc de fixer par une nouvelle délibération les nouveaux tarifs à appliquer.

Le Conseil,

Où l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 61 611 du 14 juin 1961 déterminant les modes d'assiette et de perception et les tarifs maxima des redevances d'abattage,

Vu la circulaire n° 430 du 1er août 1961 de M. le Ministre de l'Intérieur,

Vu ses délibérations en date des 28 juin 1951, 6 juillet 1956 et 4 février 1960,

Considérant que l'annuité de remboursement des emprunts contractés pour l'aménagement des abattoirs est égale déduction faite de la subvention départementale à 24 267,01 NF,

Vu le montant des dépenses de fonctionnement de l'abattoir,



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Décide :

SOMMAIRE

Article 1er : La redevance d'abattage est fixée à :

- 0,055 NF par kilogramme de viande nette jusqu'à un tonnage global de 4 tonnes de viandes nettes préparées mensuellement par l'usager.
- 0,030 NF pour la tranche excédant 4 tonnes.

Article 2 : Le paiement de cette redevance ouvre droit aux services énumérés à l'article 4 du décret du 14 juin 1961 susvisé.

Article 3 : La redevance d'échaudage des porcs est fixée à 4 nouveaux francs par porc abattu.

Article 4 : La taxe de visite sanitaire et de poinçonnage est fixée à 0,005 NF par kilo de viande nette. Elle s'applique aux viandes abattues dans l'abattoir ainsi qu'aux viandes foraines.

Article 5 : La redevance pour utilisation des frigorifiques est fixée ainsi qu'il suit :

- par bovin entier 8 NF
- " 1 quartier 2 NF
- par veau 2 NF
- par mouton ou chèvre 1 NF
- par porc 2,50 NF.

Cette redevance sera de 0,015 NF par kilo de viande pour les usagers qui entreposent au moins 8 tonnes de viande par mois.

Le paiement de cette redevance donne droit au dépôt des viandes dans le frigorifique pendant une durée qui n'excèdera, en aucun cas, douze jours.

Article 6 : Les redevances ci-dessus sont perçues sur le poids de la viande nette déterminé conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du décret du 14 juin 1961.

Article 7 : Sont abrogés les dispositions contenues dans les délibérations des 28 juin 1951, 6 juillet et 14 décembre 1956, 19 juin 1957 et 4 février 1960.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1er mars 1962.

[Signature]

ORGANISATION DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision du 9 février 1961 de faire l'acquisition d'un fourgon mortuaire.

Il importe, maintenant que ce matériel a été livré, d'organiser le service des Pompes Funèbres.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles 463 à 471 du Code de l'Administration Communale,

Décide :

Article 1er : Il est créé un service Municipal des Pompes Funèbres.

Article 2 : Le service extérieur des Pompes Funèbres comprend exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards ainsi que les fournitures et le personnel nécessaire aux inhumations et exhumations

Il ne comprend pas la fourniture des cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires et les voitures de deuil.





SOMMAIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce service ne s'entend que dans les limites du territoire de la commune.

Article 3 : Ce service est exploité par la commune en régie directe.

Article 4 : Les fournitures et travaux mentionnés ci-dessus donnent lieu à la perception de taxes fixées comme suit :

- | | |
|--|--------|
| a) <u>obsèques</u> : comprenant le convoi funèbre et l'inhumation | 85 NF |
| b) <u>obsèques</u> ne comprenant que le convoi funèbre | 50 NF |
| c) <u>inhumations</u> sans convoi funèbre | 50 NF |
| d) <u>exhumations</u> en vue d'une réinhumation dans le même cimetière ou en vue de transport de corps hors de la commune | 50 NF. |

Article 5 : Tous objets non compris dans l'énumération ci-dessus sont laissés aux soins des familles.

Article 6 : Les droits fixés à l'article 4 ci-dessus seront encaissés par le Receveur Municipal sur production d'un bulletin de recette établi par le Maire.

Article 7 : Le service funèbre défini à l'article 2 ci-dessus est gratuit pour les indigents.

Article 8 : La commune assurera également la fourniture du cercueil pour l'inhumation des indigents.

Article 9 : Seront considérés comme indigents pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus toutes les personnes sans aucune parenté inscrites sur la liste de bénéficiaires de secours, établie annuellement par le Bureau d'Aide Sociale de la Commune.

Article 10 : Bénéficieront également de la gratuité du service les personnes décédées sur le territoire de la commune dont le Maire en vertu de l'article 100 du Code de l'Administration Communale doit pourvoir aux obsèques et à l'inhumation, sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense.

Article 11 : Pour les personnes visées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, les funérailles seront faites selon les usages du culte auquel elles appartenaient ou paraissaient appartenir.

Article 12 : La dépense résultant des dispositions de l'article 11 ci-dessus sera prise en charge par la commune. Une convention avec les représentants locaux des différents cultes déterminera les modalités de cette prise en charge. Cette convention ne sera exécutoire qu'après approbation par le Conseil Municipal et l'autorité de tutelle.

Article 13 : Le taux de la vacation funéraire à verser au garde champêtre en application de l'article 473 du Code de l'Administration Communale et par le décret du 24 mars 1948 est fixé à 5,25 Nouveaux Francs, comprenant la vacation (5,00 NF) et la contribution forfaitaire de 5 % (0,25NF) à incorporer aux vacations par application de l'article 231 du Code Général des Impôts.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par Monsieur le Sous-Préfet;

REDEVANCE D'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE CARBURANTS LIQUIDES :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance annuelle due par toute installation de distributeurs automatiques de carburant liquide.

Il signale que ces redevances ont fait l'objet de circulaires du Ministre de l'Intérieur en date du 31 août 1956 et 23 février 1959 qui donnent à titre indicatif les taux applicables aux voies



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

communales et aux chemins ruraux.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

Fixe à 31,50 NF le montant de la redevance annuelle due pour toute installation de distributeur automatique de carburant liquide en bordure et sur les voies communales.

Ces dispositions auront effet du 1er janvier 1962.

VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1962 ET DES CENTIMES POUR INSUFFISANCE DE REVENUS :

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget présenté par le Maire,

Sur le rapport de ses Commissions,

Vote le budget primitif de l'exercice 1962 qui se monte tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 926 128,99 NF.

Décide pour assurer l'équilibre de s'imposer de 28986 centimes soit de la somme de 167 000,00 Nouveaux Francs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit trente.

